ANNEXE « 18 »

LICENCES POUR CHIENS

(Articles 17.3)

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de trente dollars (30 \$) pour un premier chien. Pour un deuxième chien, à la même unité d'occupation que le premier, la somme à payer pour l'obtention d'une licence est de trente dollars (30 \$). Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de dix dollars (10 \$).

La licence est gratuite si la demande est accompagnée :

- a) d'un certificat médical attestant la nécessité de l'assistance d'un chien pour une personne handicapée ou pour une personne dont la condition physique ou intellectuelle le requiert;
- b) ou d'une attestation d'un organisme à but non-lucratif de dressage de chiens ayant pour but de venir en aide à des personnes handicapées, confirmant que le gardien sert de famille d'accueil pour ledit organisme;
- c) D'une pièce d'identité émise par une autorité gouvernementale attestant que l'âge du propriétaire est de plus de 65 ans au moment de la demande de licence.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, sont notamment acceptées les pièces suivantes : Permis de conduire, carte d'assurance-maladie, passeport, carte de résident permanent, carte d'indien, carte des Forces armées canadiennes, certificat de naissance;